



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **26 MAI 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Yon**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1^{er} avril 2014, relative à la procédure de déclaration de projet pour l'aménagement du quartier de La Brossardière en zone d'habitat, visant à emporter mise en compatibilité du PLU de La Roche-sur-Yon, déposée par monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 2 avril et sa réponse en date du 9 avril 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 avril et sa réponse en date du 12 mai 2014 ;
- Considérant** que ce secteur de la ville de La Roche-sur-Yon d'une superficie de 20,73 hectares, pour lequel une évolution de 2AU en 1AUB au PLU est envisagée, n'est concerné par aucune zone d'inventaire ou de protection environnementale réglementaire ;
- Considérant** la proximité des réseaux existants et notamment la présence d'une conduite d'assainissement des eaux usées permettant d'assurer la desserte de ce futur quartier par l'assainissement collectif ;
- Considérant** qu'un dispositif anti bruit est envisagé le long de la RD 160, visant à réduire les nuisances liées à la circulation routière pour les futures zones d'habitat à l'est de cette route ;

Considérant que la préservation d'une zone humide identifiée comme prioritaire est envisagée par le biais de la mise en place d'une « coulée verte » au sein du futur quartier à aménager ;

Considérant que ces deux objectifs ont vocation à être intégrés dans les orientations d'aménagement et de programmation de ce secteur au PLU ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à adapter le zonage pour le rendre cohérent avec le projet, ce dernier étant situé en continuité du tissu urbain existant, sur des espaces présentant des enjeux environnementaux limités ;

Considérant dès lors que les modifications qui seraient ainsi apportées au PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peuvent être considérées comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;


DECIDE :

Article 1 : La procédure de déclaration de projet visant à emporter mise en compatibilité du PLU de La Roche-sur-Yon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).